

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

CHAMBRE CIVILE

N° R.G. : 15/00355

DU 19 Juin 2015

ORDONNANCE DU 19 JUIN

AFFAIRE :

**ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LA
GUADELOUPE**

Nous, Laurent BENKEMOUN, 1^{er} Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assisté de Madame Viviane MONDOR, Adjointe Administrative Principale, ff de Greffier, serment prêté en conformité de l'article R.123-14 du C.O.J.

C/

DEMANDEUR :

ART THEMIS

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LA GUADELOUPE
établissement d'utilité publique, dont le siège social est sis Maison de l'Avocat - 25 rue Sadi Carnot 97110 POINTE-A-PITRE

AVOCATS :

Représenté par Me CUARTERO

**Me Christophe
CUARTERO
Me Philippe LOUIS**

D'UNE PART

DEFENDEUR :

ART THEMIS, dont le siège social est sis Immeuble la Palmeraie Moudong Nord - 97122 BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE)

Représenté par Me Philippe LOUIS

D'AUTRE PART

Débats tenus à l'audience du 17 Juin 2015
Date de délibéré indiquée par le Président 19 Juin 2015
Ordonnance rendue le 19 Juin 2015

EXPOSE :

Autorisé par ordonnance du 11 juin 2015 à assigner d'heure à heure, l'Ordre des Avocats du Barreau de Guadeloupe a, par acte du 12 juin 2015, attiré devant Nous la SAS ART THEMIS aux fins de :

- **FAIRE INTERDICTION** à la société ART THEMIS de donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée,
- **FAIRE INTERDICTION** à la société ART THEMIS de faire toute publicité, toutes offres de service et tous actes de démarchage visant des consultations juridiques, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée,
- **FAIRE INTERDICTION** à la société ART THEMIS d'utiliser, par quelconque moyen que ce soit, la dénomination CENTRE D'INFORMATION JURIDIQUE et l'acronyme CIJ, sous astreinte de 2 000 euros par infraction constatée,
- **ORDONNER** la publication de la décision à intervenir, aux frais de la société ART THEMIS, dans un quotidien et un hebdomadaire, aux choix du requérant, dans la limite d'une somme de 3 000 euros chacune,
- **ORDONNER** la diffusion sur l'antenne de la société RADIO CARAIBES INTERNATIONAL, aux frais de la société ART THEMIS, d'une annonce reprenant le dispositif de la décision à intervenir, dans la limite d'une somme de 3 000 euros,
- **DIRE** que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute,
- **CONDAMNER** la société ART THEMIS aux entiers dépens outre au paiement de la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile

La défenderesse a constitué et conclu, la présente décision est donc contradictoire.

Elle sollicite le rejet des demandes, comme irrecevables et subsidiairement mal fondées et réclame l'allocation d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 CPC.

L'affaire a été plaidée le 17 juin 2015 et mise en délibéré au 19 juin 2015.

DISCUSSION :

1) sur la procédure :

Attendu que le demandeur justifie que le Conseil de l'Ordre a bien, dans une délibération du 20 mai 2015, autorisé le Bâtonnier à attirer la défenderesse en justice ; qu'ainsi la procédure est régulière ab initio ;

2) sur le fond :

Attendu que la loi du 31 décembre 1971 détermine les personnes autorisées à donner des consultations juridiques à titre habituel et rémunéré ; qu'il n'est pas contesté que la société ART THEMIS n'entre pas dans les prévisions de la loi de 1971, ce qu'elle ne revendique d'ailleurs pas ; que le démarchage en vue de telles consultations illicites est lui aussi prohibé ;

Attendu pourtant qu'il ressort des propres pièces en défense (témoignages et mails émis par les salariés d'ART THEMIS), des campagnes de publicité sur divers supports, de la nature même des prestations effectivement offertes (entretiens personnalisés) et de la dénomination commerciale même pour le moins équivoque (*Centre d'Information Juridique*), que non seulement ART THEMIS se livre à des consultations juridiques à titre habituel et rémunéré, mais qu'elle fait du démarchage à cet effet ;

Attendu ainsi qu'il échet de faire droit à la demande en sanctionnant ce trouble manifestement illicite ;

Attendu que l'astreinte est inopportune ;

Attendu qu'il ne sera pas davantage fait droit aux demandes de publicité, qui ne pourraient que desservir le demandeur ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser aux parties l'entière charge des frais irrépétibles qu'elles ont pu exposer ;

Attendu que les dépens seront à la charge de la défenderesse qui succombe ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Laurent Ben Kemoun, premier vice-président du tribunal de grande instance de Pointe à Pitre, statuant en référé,

Publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

INTERDISONS à la SAS ART THEMIS de donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques,

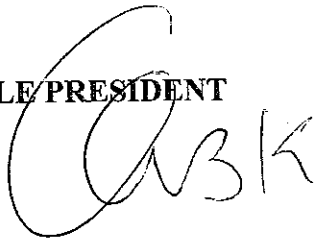
INTERDISONS à la SAS ART THEMIS de faire toute publicité, toutes offres de service et tout acte de démarchage visant des consultations juridiques,

DEBOUTONS les parties en toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires, principales et reconventionnelles,

RAPPELONS que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision, nonobstant appel,

LAISSONS les entiers dépens à la charge de la défenderesse,

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution .

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commaudants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente ordonnance a été signée par messieurs les Président et Greffier.

Pour grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée à Pointe-a-Pitre, le 19/06/2015

P/le Greffier en Chef,

